



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

COPIE DE RÉOLUTION adoptée à la séance ordinaire du conseil de ladite municipalité, tenue le mardi 1^{er} octobre 2013, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE : M. CLAUDE POTHIER
CONSEILLÈRES : MMES HÉLÈNE GAGNON ET
NATHALIE CHAMPAGNE
CONSEILLERS : MM. GILBERT LAROCHE ET SIMON
TESSIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. REYNALD CASTONGUAY

RÉSOLUTION NUMÉRO 13-10-316

9.1 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-27-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220 RELATIF AU ZONAGE – ADOPTION

Considérant que le règlement numéro 220 relatif au zonage nécessitait des modifications afin de permettre les usines de béton bitumineux dans la zone Ac-2;

Considérant qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2013;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 septembre 2013;

Considérant qu'un avis public annonçant une assemblée publique de consultation fut publié en date du 17 septembre 2013;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation fut tenue le 1^{er} octobre 2013;

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général;

En conséquence, il est proposé par Mme Nathalie Champagne, appuyé par M. Gilbert Laroche et résolu d'adopter le second projet de règlement numéro 220-27-2013 modifiant le règlement numéro 220 relatif au zonage en décrétant ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.5 est ajouté à la suite de l'article 5.4.4 et doit se lire comme suit :

5.4.5 Industrie classe D

Sont dans cette classe, les établissements industriels où l'entreposage d'agrégat et l'installation d'usine mobile temporaire pour fabrication de béton bitumineux sont permis.

Article 3

L'article 6.5 du règlement numéro 220 est modifié et doit se lire comme suit :

6.5 Zone agricole «Ac»

Les usages permis dans la zone agricole «Ac» sont :

- L'entreposage de rebuts et d'automobiles usagées;
- Les bâtiments accessoires;
- Les commerces artisanaux;
- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les industries et commerces reliés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles et forestiers;
- Les services publics;
- Les usages du groupe agricole (classe A et B);
- Un centre de récupération et/ou de compostage ainsi que d'un site d'enfouissement de déchets solides unifié;
- Les sablières (seulement pour la zone Ac-2);
- **Les établissements industriels où l'entreposage d'agrégat et l'installation d'usine mobile temporaire pour fabrication de béton bitumineux (classe D) (seulement pour la zone Ac-2)**

Article 4

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Claude Pothier,
Maire

Reynald Castonguay,
Directeur général

Adopté à l'unanimité.

Copie certifiée conforme,
ce 15 octobre 2013, par :



REYNALD CASTONGUAY,
Directeur général et secrétaire-trésorier